



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Vol 2

N° Spécial

28 Février 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIHL du 28 Février 2019

Vol 2

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N° 2019-22	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	4
DRIHL/SHRU N° 2019-23	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	6
DRIHL/SHRU N° 2019-24	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	8
DRIHL/SHRU N° 2019-25	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Bois-Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	10
DRIHL/SHRU N° 2019-26	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	12
DRIHL/SHRU N° 2019-27	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Levallois-Perret au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	14

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N° 2019-28	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de la Garenne Colombes au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	16
DRIHL/SHRU N° 2019-29	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	18
DRIHL/SHRU N° 2019-30	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	20
DRIHL/SHRU N° 2019-31	27.02.2019	Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Ville-d'Avray au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1 ^{er} janvier 2018.	22



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-22 du 27 février 2019 fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Sèvres au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sèvres ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Sèvres ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 2 358 logements locatifs sociaux et 9 782 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Sèvres s'élève à 24,11 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 34 280,40 € pour la commune de Sèvres.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé aux 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 27 FEV. 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-23 du 27 février 2019 fixant le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vanves au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vanves ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Vanves ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 3 022 logements locatifs sociaux et 12 816 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vanves s'élève à 23,58 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 59 650,22 € pour la commune de Vanves.

ARTICLE 2 : Le prélevement visé aux 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 27 FEV. 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-24 du 27 février 2019 fixant le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Vaucresson au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vaucresson ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Vaucresson ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 346 logements locatifs sociaux et 3 646 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Vaucresson s'élève à 9,49 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Vaucresson.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-25 du 27 février 2019 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Bois-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-096 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bois-Colombes ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Bois-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 2 339 logements locatifs sociaux et 12 816 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Bois-Colombes s'élève à 18,25 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 167 258,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 27 FEV. 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-26 du 27 février 2019 fixant le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Boulogne-Billancourt au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 8 698 logements locatifs sociaux et 59 585 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Boulogne-Billancourt s'élève à 14,60 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 2 219 285,05 € pour la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 3 465 984,88 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le

27 FEV. 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-27 du 27 février 2019 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Levallois-Perret
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Levallois-Perret ;

Vu la lettre du Préfet du 30 janvier 2019 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Levallois-Perret ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 6 197 logements locatifs sociaux et 31 063 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Levallois-Perret s'élève à 19,95 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-28 du 27 février 2019 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de la Garenne-Colombes
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-099 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de la Garenne-Colombes ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 1 660 logements locatifs sociaux et 13 548 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de la Garenne-Colombes s'élève à 12,25 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de la Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 27 FEV. 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-29 du 27 février 2019 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Neuilly-sur-Seine
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-101 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 1 946 logements locatifs sociaux et 30 220 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Neuilly-sur-Seine s'élève à 6,44 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-30 du 27 février 2019 fixant le montant du prélevement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation de la commune de Saint-Cloud au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-102 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cloud ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cloud ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Saint-Cloud ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 2 230 logements locatifs sociaux et 12 891 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Cloud s'élève à 17,30 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

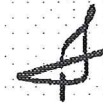
ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le **27 FEV. 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2019-31 du 27 février 2019 fixant le montant du
prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation
de la commune de Ville-d'Avray
au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux établi au 1er janvier 2018**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.302-5 et suivants et les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2017-103 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ville-d'Avray ;

Vu l'état des dépenses déductibles réalisées en 2017, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ville-d'Avray ;

Vu la lettre du Préfet du 27 décembre 2018 notifiant le décompte définitif de logements locatifs sociaux au 1er janvier 2018 à la commune de Ville-d'Avray ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1er janvier 2018, transmis par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018 sont décomptés 548 logements locatifs sociaux et 4 797 résidences principales et que de ce fait le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de Ville-d'Avray s'élève à 11,42 % ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation est de 0,00 € pour la commune de Ville-d'Avray.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 8 décembre 2017 est fixé à 0,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil 95 027 CERGY-PONTOISE. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>